CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7236 du 14 juillet 2011

A. 200.838/XI-18.119

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33,
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.589 du 31 mai 2011 (n° de rôle 56.676/I^{ère} chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 6 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la «violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'après avoir reproduit des propos généraux sans relation directe avec la présente affaire, elle affirme ce qui suit : «Qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile. L'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 a pour but d'imposer la motivation comme exigence substantielle. Il était clairement l'objectif du législateur d'imposer la motivation formelle comme procédure substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation» et «que la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation»;

Considérant que le moyen, qui ne contient aucun grief concret dirigé contre l'arrêt attaqué est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK.